

N° 7116

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention européenne
relative à la protection du patrimoine audiovisuel
faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

* * *

*(Dépôt: le 3.2.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.1.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Texte de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel.....	5
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	12
8) Avis de la Chambre de Commerce (10.1.2017).....	15
9) Avis de la Chambre des Métiers (13.12.2016).....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Culture est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

Palais de Luxembourg, le 11 janvier 2017

Le Ministre de la Culture,
Xavier BETTEL

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvée la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La création de la mémoire audiovisuelle du Luxembourg a été un acte de volonté politique et culturelle au milieu des années 80. En effet, la loi du 18 mai 1989 portant création d'un Centre national de l'audiovisuel (ci-après „CNA“), abrogé par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, en avait souligné l'impérieuse nécessité.

De par son histoire et son actualité, la production audiovisuelle et cinématographique luxembourgeoise fait partie intégrante de la culture européenne, voire mondiale. Nous pouvons notamment évoquer les milliers d'émissions et de reportages produits par RTL, les collections particulières de films privés ou tournés à la demande de l'Etat, les films d'entreprise et bien entendu, en conséquence de l'évolution fulgurante depuis le 11 avril 1990 (création de la loi sur le Fonds de soutien à la production audiovisuelle) des long-métrages de fiction, des courts-métrages et des films documentaires, et qu'il soit permis de citer le récent succès d'un film d'animation luxembourgeois aux Oscars. Le facteur éducatif, pédagogique, la dimension culturelle et artistique ainsi que l'intérêt pour la recherche historique et sociologique font de ces collections un trésor d'informations audiovisuelles inestimable.

Il est donc à la fois nécessaire de collecter tout autant que de conserver ce capital culturel afin de le transmettre aux générations futures. Si la préservation de la mémoire audiovisuelle est un facteur capital, sa diffusion, par les moyens de notre temps, est tout aussi indispensable pour assurer l'exploitation de ses richesses, tant par le spécialiste que par le grand public. Dans ce cadre il convient de rendre attentif à la création d'une nouvelle base de données qui sera spécialement développée par le CNA dans la perspective de l'objectif cité et par lequel l'échange d'informations avec des bases similaires d'autres institutions européennes et mondiales ouvrira désormais un vaste champ de travail.

Les éléments nativement numériques sont particulièrement soumis aux dégradations. Le temps est un facteur primordial dans la réussite de cet objectif. Il est évident que les moyens mis en oeuvre pour la sauvegarde d'un tel patrimoine sont à l'image de la complexité technique des documents mêmes: la pellicule, avec ses multiples formats, autant que les éléments nativement numériques exigent des traitements complexes de sauvegarde ainsi que des moyens de diffusion hautement technologiques.

La Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (STCE 183), élaborée au sein du Conseil de l'Europe et adoptée par le Comité des Ministres, a été ouverte à signature le 8 novembre 2001 à Strasbourg. Le Luxembourg a signé la Convention en date du 2 mai 2012 mais ne l'a pas encore ratifiée. Le présent projet de loi remédie à cette situation.

Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal contient déjà en grande partie l'ensemble des dispositions de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel. Il convient toutefois de modifier certains des articles du règlement, afin de les adapter à l'évolution rapide du secteur de l'audiovisuel.

La ratification de celle-ci pourra certainement permettre une meilleure prise de conscience nationale pour voir conservée la mémoire audiovisuelle de notre société, de son passé ainsi que de son actualité, qui demain, deviendra son histoire.

Par ailleurs, le fait pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg d'approuver cette convention permet également d'illustrer son intention de collaborer de manière concrète et efficace en matière de protection du patrimoine audiovisuel avec les autres Etats parties à la convention.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} rappelle le but de la convention et l'intérêt que porte l'Union européenne à l'ensemble de son patrimoine audiovisuel, notamment le dessein de transmettre ce patrimoine aux générations futures.

Article 2

L'article 2 définit les concepts d'images en mouvement, d'oeuvre cinématographique, d'organisme d'archives et d'organisme de dépôt volontaire.

Les deux premiers concepts permettent de recouvrir l'ensemble du champ de la création audiovisuelle, qu'elle soit télévisuelle, cinématographique et vidéographique.

La convention ne fait pas référence aux documents sonores qui sont également soumis au dépôt légal au Luxembourg.

Article 3

L'article 3 précise que les productions cinématographiques mais également télévisuelles devront être collectées et sauvegardées.

Article 4

L'article 4 stipule que la protection des oeuvres audiovisuelles et cinématographiques ne peut se faire sans tenir compte du respect des droits d'auteurs et des droits voisins, tels que définis dans l'ensemble des traités internationaux en vigueur.

Le Luxembourg a réglementé les droits d'auteurs et droits voisins par la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Article 5

Au Luxembourg, l'obligation générale au dépôt légal est réglementée par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.

L'article 5 de la convention précise que le dépôt légal dans lequel est introduit le pays est l'obligation de déposer l'ensemble des productions et coproductions, sauf la faculté pour l'Etat partie d'accorder une dispense de dépôt légal si ces documents sont déjà déposés dans leur intégralité dans un autre pays où il existe un organisme d'archive qui se charge du dépôt légal.

Article 6

L'article 6 se réfère aux instituts d'archives nationaux à qui incombe la responsabilité du patrimoine audiovisuel, de sa collecte jusqu'à sa mise à disposition au public.

De plus, chaque Etat se doit de vérifier si la mission donnée à ces instituts est respectée.

Il est à noter que l'organisme d'archives et l'organisme de dépôt volontaire tels que définis dans la Convention correspondent au Luxembourg au Centre national de l'audiovisuel (CNA).

Article 7

L'article 7 fait référence aux moyens donnés aux instituts pour qu'ils puissent respecter les missions de la présente convention.

Article 8

L'article 8 de la convention précise que le matériel qui doit être déposé est un matériel qui permettra techniquement de recréer l'oeuvre si son support ou son format de diffusion périclité. Ainsi, les déposants doivent fournir le fichier maître son et image, voire un négatif ou un élément intermédiaire pellicule, format de production moins utilisé que le numérique actuellement.

Le règlement grand-ducal relatif au dépôt légal susmentionné prévoit un délai de six mois maximum, par rapport aux douze mois prévus par la convention. Il conviendrait donc d'adapter ce délai. Pour le moment, le règlement prévoit uniquement un dépôt des productions mises à disposition du public alors

que la convention exige aussi le dépôt de films qui, pour une raison ou une autre, n'auraient pas été montrés au public. Une proposition de modification concernant les documents non montrés au public devra être prévue.

Article 9

L'article 9 de la convention demande, si elle s'avère nécessaire, la restauration des documents déposés dans le cadre du dépôt légal et du dépôt volontaire. Actuellement, le CNA conserve ces documents mais n'a pas la possibilité de les restaurer dans leur ensemble. Dans les limites de ses moyens financiers et personnels, il restaure ou recopie les documents les plus en danger.

Article 10

L'article 10 encourage la sauvegarde des images en danger qui n'ont pas pu être protégées par le dépôt légal, soit parce qu'elles ont été produites avant l'introduction de la loi sur le dépôt légal, soit parce qu'elles ne sont pas concernées par le dépôt légal tout en faisant partie du patrimoine audiovisuel. Dans le cadre du dépôt volontaire, le CNA collecte, dans les limites de ses moyens personnels et financiers, tous les documents faisant partie du patrimoine audiovisuel.

Article 11

L'article 11 prévoit l'encouragement du dépôt de documents audiovisuels n'entrant pas à proprement parler dans le cadre du dépôt légal, notamment les rushes, les bonus de vidéogramme, les films amateurs etc. et relevant du patrimoine, au moyen du dépôt volontaire.

Actuellement le dépôt volontaire est déjà opérationnel auprès du CNA.

Article 12

L'article 12 rappelle que le dépôt volontaire, non obligatoire, doit faire l'objet de contrats entre l'institut et le déposant, permettent notamment leur utilisation publique.

Le CNA respecte déjà cette disposition pour les dépôts volontaires.

Article 13

L'article 13 prévoit la possibilité de travailler en étroite collaboration avec les archives étrangères. Cet article fait écho à l'article 5, point 2, qui prévoit une exemption de dépôt si celui-ci a déjà été fait dans un autre pays. A terme, ce fonctionnement permettra une rationalisation du stockage et des coûts de conservation.

Par ailleurs, la convention autorise la mise en place du dépôt légal et du dépôt volontaire dans le même institut, ce qui est le cas au CNA.

Article 14

L'article 14 encourage les pays européens à se concerter sur le contenu, les modalités et les techniques de stockage des documents ainsi que des métadonnées liées à ces documents. A terme, il s'agira d'effectuer un inventaire (filmographie) européen.

Article 15

L'article 15 délimite le cadre contractuel dans lequel sont fixés les contrats de dépôt volontaire.

Articles 16-26

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier direct.

*

TEXTE DE LA CONVENTION EUROPEENNE RELATIVE A LA PROTECTION DU PATRIMOINE AUDIOVISUEL

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne et la Communauté européenne, signataires de la présente Convention.

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que le patrimoine européen reflète l'identité et la diversité culturelles de ses peuples;

Considérant que les images en mouvement sont partie intégrante du patrimoine culturel européen, et que les Etats doivent en assurer la sauvegarde et la conservation pour la postérité;

Considérant que les images en mouvement sont une forme d'expression culturelle reflétant la société actuelle et qu'elles sont un moyen privilégié d'enregistrer les événements quotidiens, le socle de notre histoire et le témoignage de notre civilisation;

Conscients de la fragilité des images en mouvement et du danger qui menace leur existence et leur transmission aux générations futures;

Soulignant l'importance de la responsabilité qui incombe aux Parties de sauvegarder, de restaurer et de mettre à disposition ce patrimoine;

Résolus à coopérer et à entreprendre des actions communes afin de sauvegarder et d'assurer la pérennité du patrimoine culturel audiovisuel;

Tenant compte des traités internationaux en vigueur en matière de protection des droits d'auteur et des droits voisins;

Tenant compte des travaux menés dans d'autres enceintes internationales dans le domaine de la protection du patrimoine audiovisuel,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Chapitre I – Introduction

Article 1

But de la Convention

Le but de la présente Convention est d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel européen et sa mise en valeur en tant que forme d'art et mémoire de notre passé par la collecte, la conservation et la mise à disposition, à des fins culturelles, scientifiques et de recherche, des images en mouvement, dans l'intérêt général.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) „images en mouvement“ désigne tout ensemble d'images en mouvement, quelles que soient la méthode utilisée pour l'enregistrement et la nature du support, qu'elles soient ou non accompagnées d'une sonorisation, susceptibles de donner une impression de mouvement;

- b) „oeuvre cinématographique“ désigne les images en mouvement de toute durée, en particulier les oeuvres cinématographiques de fiction, d’animation et les documentaires, destinées à être diffusées dans les salles de spectacle cinématographique;
- c) „organisme d’archives“ se réfère à toute institution désignée par une Partie ayant pour mission de remplir les fonctions du dépôt légal;
- d) „organisme de dépôt volontaire“ se réfère à toute institution désignée à cet effet par une Partie.

Article 3

Champ d’application

1. Les Parties à la présente Convention appliquent les dispositions de la Convention à toutes les oeuvres cinématographiques à compter de son entrée en vigueur.
2. Par des Protocoles établis conformément à l’article 18 de la présente Convention, l’application de la Convention sera étendue aux images en mouvement autres que les oeuvres cinématographiques, comme les productions télévisuelles.

Article 4

Droits d’auteur et droits voisins

Les obligations de la présente Convention ne sauraient en aucune façon porter atteinte aux dispositions des traités internationaux relatifs à la protection des droits d’auteur et des droits voisins. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée de façon à porter atteinte à cette protection.

Chapitre II – Dépôt légal

Article 5

Obligation générale du dépôt légal

1. Chaque Partie introduit, par voie législative ou par un autre moyen approprié, l’obligation de déposer les images en mouvement faisant partie de son patrimoine audiovisuel et qui ont été produites ou coproduites sur le territoire de la Partie concernée.
2. Chaque Partie est libre de prévoir une dispense de dépôt légal pour autant que les images en mouvement aient satisfait aux obligations du dépôt légal dans une des autres Parties concernées.

Article 6

Désignation et mission des organismes d’archives

1. Chaque Partie désigne un ou plusieurs organismes d’archives ayant pour mission d’assurer la conservation, la documentation, la restauration et la mise à disposition à des fins de consultation des images en mouvement déposées.
2. Les organismes ainsi désignés sont des institutions publiques ou privées, qui ne sont contrôlées ni directement ni indirectement par une personne physique ou morale se livrant principalement à des activités lucratives dans le secteur des médias.
3. Les Parties s’engagent à surveiller l’exécution des missions confiées aux organismes d’archives.

*Article 7****Moyens techniques et financiers***

Chaque Partie veille à ce que les organismes d'archives disposent de moyens appropriés pour assurer leurs missions telles que définies à l'article 6, paragraphe 1 de la présente Convention.

*Article 8****Modalités du dépôt légal***

1. Chaque Partie désigne les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation de dépôt. Elle organise les modalités de ce dépôt. Elle s'assure notamment que les organismes d'archives reçoivent l'original ou un matériel permettant de retrouver la qualité originelle.
2. Le dépôt de ce matériel intervient dans un délai maximal de douze mois après la première présentation de la version définitive au public, ou dans tout autre délai raisonnable fixé par une Partie. Si elle n'a pas été montrée au public, le délai court à partir de la fin de la production.

*Article 9****Restauration du matériel déposé***

1. Chaque Partie encourage et favorise la restauration des images en mouvement, déposées légalement et faisant partie de son patrimoine audiovisuel, dont la qualité s'est détériorée.
2. Chaque Partie peut dans sa législation autoriser la reproduction, à des fins de restauration, des images en mouvement qui ont fait l'objet d'un dépôt légal.

*Article 10****Mesures d'urgence***

Chaque Partie prend des dispositions propres à assurer la sauvegarde des images en mouvement faisant partie de son patrimoine audiovisuel et soumises à un danger imminent qui menace leur existence matérielle, lorsqu'elles n'ont pu être autrement protégées par la voie du dépôt légal.

Chapitre III – *Dépôt volontaire**Article 11****Promotion du dépôt volontaire***

Chaque Partie encourage et favorise le dépôt volontaire des images en mouvement, y compris du matériel annexe, faisant partie de son patrimoine audiovisuel, qui n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

*Article 12****Mise à disposition auprès du public***

Chaque Partie encourage les organismes de dépôt volontaire à préciser par contrat avec les ayants droit les conditions de mise à disposition auprès du public des images en mouvement déposées.

Chapitre IV – Dispositions générales communes aux organismes d’archives et aux organismes de dépôt volontaire

Article 13

Archives communes

1. Afin de satisfaire aux buts de la présente Convention de façon plus efficace, les Parties peuvent décider de créer des organismes communs d’archives et de dépôt volontaire.
2. Organisme d’archives et organisme de dépôt volontaire peuvent être une même institution, sous réserve de l’application des dispositions propres à chaque fonction.

Article 14

Coopération entre les organismes d’archives et les organismes de dépôt volontaire

Chaque Partie encourage ses organismes d’archives ou de dépôt volontaire à coopérer entre eux et avec les organismes des autres Parties en vue de faciliter:

- a) l’échange d’informations concernant les images en mouvement;
- b) l’élaboration d’une filmographie audiovisuelle européenne;
- c) le développement de procédures normalisées de stockage, de mise en commun et de mise à jour des images en mouvement et des informations connexes;
- d) le développement d’une norme commune pour l’échange électronique d’informations;
- e) la sauvegarde des équipements permettant de montrer les images en mouvement.

Article 15

Conditions contractuelles de dépôt

Chaque Partie encourage les organismes d’archives et de dépôt volontaire à conclure des contrats avec les déposants, précisant les droits et obligations afférents aux images en mouvement déposées. Sauf disposition législative, ces contrats peuvent fixer les conditions de responsabilité pour tout dommage survenu sur les images en mouvement déposées, de leur récupération temporaire ou permanente par les ayants droit, et de la rémunération à verser par les ayants droit pour leur restauration ou autre service fourni par les organismes d’archives ou de dépôt volontaire.

Chapitre V – Suivi de la Convention

Article 16

Le comité permanent

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un comité permanent.
2. Chaque Partie peut se faire représenter au sein du comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque Partie a le droit de vote. Chaque Etat partie à cette Convention dispose d’une voix. S’agissant des questions relevant de sa compétence, la Communauté européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties à la présente Convention. La Communauté européenne n’exerce pas son droit de vote dès lors qu’une question ne relève pas de sa compétence.
3. La Communauté européenne ou tout Etat visé à l’article 19, qui n’est pas partie à la présente Convention, peut se faire représenter au comité permanent par un observateur.

4. Le comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite lorsqu'un tiers des Parties ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en formule la demande, ou à l'initiative du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2, ou encore à la demande d'une ou de plusieurs Parties, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1.c.

5. La majorité des Parties constitue le quorum nécessaire pour l'adoption des décisions. Sous réserve des dispositions des articles 16, paragraphe 6, et 18, paragraphe 3, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes.

6. Le comité permanent peut, pour l'accomplissement des tâches confiées par la présente Convention, recourir à des conseils d'experts. Il peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'organisme concerné, inviter tout organisme international ou national, gouvernemental ou non gouvernemental, techniquement qualifié dans les domaines couverts par la présente Convention, à être représenté par un observateur à tout ou partie de ses réunions. La décision d'inviter de tels experts ou organismes est prise à la majorité des deux tiers des Parties.

7. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le comité permanent établit son règlement intérieur.

Article 17

Fonctions et rapports du comité permanent

1. Le comité permanent est chargé d'examiner le fonctionnement et la mise en oeuvre de la présente Convention. Il peut:

- a) faire des recommandations aux Parties concernant l'application de la Convention;
- b) suggérer les modifications à la Convention qui pourraient être nécessaires et examiner celles qui sont proposées conformément aux dispositions de l'article 18;
- c) examiner, à la demande d'une ou de plusieurs Parties, toute question relative à l'interprétation de la Convention;
- d) faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats, autres que ceux visés à l'article 19, à adhérer à la Convention.

2. Après chacune de ses réunions, le comité permanent transmet aux Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses discussions et sur toute décision prise.

Chapitre VI – *Protocoles et amendements*

Article 18

Protocoles et amendements

1. Des protocoles relatifs aux images en mouvement, autres que les œuvres cinématographiques, seront conclus en vue de développer, dans des domaines spécifiques, les principes contenus dans la présente Convention.

2. Toute proposition de protocole visée au paragraphe 1, ou toute proposition d'amendement à un tel Protocole ou à la Convention, présentée par une Partie, par le comité permanent ou par le Comité des Ministres, est communiquée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmise par ses soins aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats qui peuvent devenir parties à la présente Convention et à la Communauté européenne. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe convoque une réunion du comité permanent au plus tôt deux mois après la communication de la proposition d'amendement.

3. Le comité permanent examine la proposition au plus tôt deux mois après qu'elle a été transmise par le Secrétaire Général, conformément au paragraphe 2. Le comité permanent soumet le texte approuvé à la majorité des trois quarts des Parties à l'adoption au Comité des Ministres.

4. Tout amendement à la Convention adopté conformément au paragraphe précédent entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté. Si un amendement a été adopté par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur, un Etat ou la Communauté européenne ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.

5. Le Comité des Ministres détermine les conditions d'entrée en vigueur des protocoles à la présente Convention et des amendements à ces protocoles, sur la base du texte soumis par le comité permanent conformément au paragraphe 3.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 19

Signature, ratification, acceptation, approbation

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne et de la Communauté européenne. Elle sera soumise à ratification, à acceptation ou à approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions de l'article 19.

2. Pour tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par elle, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 21

Relations entre la Convention et le droit communautaire

Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.

Article 22

Adhésion d'autres Etats

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après avoir consulté les Parties, pourra inviter tout Etat qui n'est pas mentionné à l'article 19 à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 23

Application territoriale

1. Tout Etat ou la Communauté européenne peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 24

Réserves

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 25

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 26

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats qui peuvent devenir parties à cette Convention et à la Communauté européenne:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 20, 22 et 23;
- d) tout amendement ou protocole adopté conformément à l'article 18, et la date à laquelle cet amendement ou protocole entrera en vigueur;
- e) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Strasbourg, le 8 novembre 2001, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats partie la Convention culturelle européenne, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel faite à Strasbourg, le 8 novembre 2001
Ministère initiateur:	Ministère de la Culture
Auteur(s):	Catherine Decker
Tél:	247-76620
Courriel:	catherine.decker@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet:	La Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (STCE 183), élaborée au sein du Conseil de l'Europe et adoptée par le Comité des Ministres, a été ouverte à signature le 8 novembre 2001 à Strasbourg. Le Luxembourg a signé la Convention en date du 2 mai 2012 mais ne l'a pas encore ratifiée. Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la Convention.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
	Ministère des Affaires étrangères et européennes, Service des Médias et des Communications, Fonds national de Soutien à la Production audiovisuelle
Date:	22.6.2016

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Centre national de l'audiovisuel
Remarques/Observations:
Le CNA a participé à l'élaboration du projet de loi
- Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
Cette charge administrative existe déjà. En l'occurrence il s'agit d'alléger les procédures administratives existantes.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.1.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, faite à Strasbourg le 8 novembre 2001 (ci-après la „Convention“).

Considérant que les images en mouvement sont une forme d'expression culturelle reflétant l'évolution de notre société, qu'elles sont un moyen essentiel d'enregistrer les événements quotidiens et constituent les témoignages privilégiés de notre histoire et de notre civilisation, la Convention a pour objet d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel européen et sa mise en valeur par la collecte, la conservation et la mise à disposition des images en mouvement.

Les principales dispositions de la Convention consistent en (i) l'obligation pour les Etats signataires d'instaurer une obligation de déposer les images en mouvement faisant partie de leur patrimoine audiovisuel et qui ont été produites ou coproduites sur leur territoire, ainsi qu'en (ii) l'obligation pour les Etats signataires de désigner un ou plusieurs organismes ayant pour mission d'assurer la conservation, la documentation, la restauration et la mise à disposition à des fins de consultations des images en mouvement déposées.

Le Luxembourg a signé la Convention en date du 2 mai 2012 mais avait d'ores et déjà mis en oeuvre au niveau national certaines dispositions par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal.

Le présent projet de loi entend approuver la Convention afin de régulariser la situation du Luxembourg par rapport à la Convention et illustrer l'attachement du pays à collaborer de manière concrète et efficace à la sauvegarde du patrimoine audiovisuel.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.12.2016)

Par sa lettre du 2 décembre 2016, Monsieur le Ministre de la Culture a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet la ratification de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel signée par le Luxembourg en date du 2 mai 2012. Cette Convention concerne le dépôt légal obligatoire pour les images en mouvement, produites ou coproduites et mises à disposition auprès du public.

Par dépôt légal, on entend non seulement l'obligation de déposer un exemplaire de référence auprès d'un organisme d'archives désigné à cet effet, mais aussi celle de la conservation, ce qui nécessite, le cas échéant, des travaux de restauration. A ces deux obligations la convention ajoute celle de la mise à disposition pour des consultations à des fins scientifiques ou de recherches, tout en respectant les réglementations internationales et nationales en matière de droits d'auteurs.

La ratification de la convention implique la mise en concordance de l'ensemble de la législation interne avec l'acte en question. D'après les auteurs du projet loi, le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal tient déjà largement compte de la Convention de 2001 et ne nécessite que quelques adaptations dues à l'évolution rapide du secteur.

Il est à noter que la convention prévoit l'obligation du dépôt légal non seulement pour les images en mouvement qui ont été présentées au public, mais également pour celles qui n'ont pas été présentées au public. La Chambre des Métiers demande dès lors aux auteurs du projet de loi de vérifier à cet égard s'il n'y a pas lieu d'adapter l'article 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des

instituts culturels de l'Etat afin de soumettre également les documents audiovisuels qui n'ont pas été montrés au public au dépôt légal.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 13 décembre 2016

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN